



ACCORD PROFESSIONNEL DE LA BRANCHE



Fédération des entreprises
MEDEF NC
1^{ÈRE} ORGANISATION PATRONALE
de NOUVELLE-CALÉDONIE

CONVENTION COLLECTIVE PRODUCTION, TRANSPORT ET DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE EN NLE-CALEDONIE



Fédération des entreprises

MEDEF NC

L'ESPRIT D'ENTREPRISE,
L'ESPRIT D'AVENIR.

SOMMAIRE

Convention collective « PRODUCTION, TRANSPORT, DISTRIBUTION DE L'ENERGIE ELECTRIQUE DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE- CALEDONIE »

PREAMBULE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

| | |
|--------|--|
| Page 2 | Article 1 : Cadre juridique |
| Page 2 | Article 2 : Champ d'application |
| Page 2 | Article 3 : Objet |
| Page 2 | Article 4 : Durée |
| Page 2 | Article 5 : Dénonciation |
| Page 3 | Article 6 : Révision |
| Page 3 | Article 7 : Avenants |
| Page 3 | Article 8 : Interprétation de l'accord professionnel |

CHAPITRE II – MODALITES DE L'ACCORD

| | |
|--------|---|
| Page 4 | Article 9 : Changement de résidence du fait de l'employeur |
| Page 4 | Article 10 : Brevet d'invention |
| Page 4 | Article 11 : Système de rémunération |
| Page 4 | Article 11.1 : Structure de la rémunération |
| Page 5 | Article 11.2 : Grille des coefficients de rémunération |
| Page 5 | Article 11.3 : Classification des emplois |
| Page 5 | Article 11.4 : Règle de fonctionnement |
| Page 5 | Article 11.4.1 : Evolution à l'intérieur du groupe fonctionnel |
| Page 5 | Article 11.4.2 : Changement de groupe fonctionnel |
| Page 6 | Article 11.5 : Tableaux |
| Page 7 | Article 11.6 |
| Page 7 | Article 11.7 : Correspondance entre diplôme et classement minimum dans le système de rémunération |
| Page 7 | Article 12 : Gratification de fin d'année |
| Page 8 | Article 13 : Jours fériés |
| Page 8 | Article 14 : Heures supplémentaires |
| Page 8 | Article 15 : Dépôt – signature – extension |
| Page 8 | Article 16 : Date d'effets |

RECAPITULATIF : Avenants et arrêtés



ACCORD PROFESSIONNEL DE LA BRANCHE « PRODUCTION, TRANSPORT, DISTRIBUTION DE L'ENERGIE ELECTRIQUE DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE- CALEDONIE »

PREAMBULE

Le présent accord a été négocié en Commission mixte paritaire instituée par décision n° 2800-391 du Haut- commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie du 6 avril 1983 et composée comme suit, sous la présidence de l'Inspecteur du travail et des lois sociales :

Représentants patronaux :

Madame Annie BEUSTES : Fédération Patronale
Monsieur Robert CHARLENT : Fédération Patronale
Monsieur Jean- Paul HELFER : Fédération Patronale
Monsieur Jehan MORAULT : Fédération Patronale
Monsieur Alain POLIZZI : Fédération Patronale
Monsieur Jean WILKOWSKI : Fédération Patronale

Représentants des Travailleurs :

Monsieur Jacques DUTHEIL : SAPDEC
Monsieur Jacques FROGIER : USGCINC
Monsieur Louis GOHIN : CGTNC
(Remplacé le 10 novembre 1983 par Monsieur Jacques SCHMITT par décision n°3040)
Monsieur Ezékia GUAENERE : SOENC
Monsieur Jean-Claude MONIN : USTKE
Monsieur Bernard SCHALL : FCCNC

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Cadre juridique

Le présent accord s'inscrit dans le cadre de l'accord interprofessionnel territorial du 13 juillet 1984 conclu en application de l'ordonnance n° 82-1114 du 23 décembre 1982.¹

Article 2 : Champ d'application

Modifié par avenant n°3 du 10 décembre 2014 (Avenant disponible sur le site internet du MEDEF-NC)

Les dispositions du présent accord s'appliquent aux travailleurs salariés des entreprises de production (NAF 35.11Z), transport (NAF 35.12Z), distribution (NAF 35.13Z) et commerce (NAF 35.14Z) de l'énergie électrique de Nouvelle-Calédonie occupant les fonctions suivantes :

- Agents d'exécution
- Agents de maîtrise
- Cadres, à l'exception des cadres de direction exerçant la totalité des responsabilités qui sont le fait caractéristique de l'autorité patronale.

Article 3 : Objet

Le présent accord a pour objet de compléter ou d'adapter les clauses générales de l'accord interprofessionnel du 13 juillet 1984 aux conditions spécifiques de travail de la branche définie à l'article précédent.

Article 4 : Durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la négociation collective.

Article 5 : Dénonciation

1. Le présent accord peut être dénoncé en partie ou en totalité par l'une ou l'autre des parties signataires moyennant un préavis de 3 mois. La partie qui souhaite dénoncer le présent accord le notifie aux autres signataires par lettre recommandée.

Si l'accord est dénoncé par la totalité des signataires employeurs ou des signataires salariés, une nouvelle négociation s'engagera à la demande d'une des parties intéressées dans les 3 mois qui suivent la date de dénonciation.

2. La dénonciation doit donner lieu à dépôt conformément à la réglementation en vigueur.

3. L'accord dénoncé continuera à produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel accord destiné à le remplacer ou, à défaut de conclusion d'un nouvel accord, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du délai de préavis de 3 mois.

¹ L'accord interprofessionnel territorial a été renégocié en 1994, le texte en vigueur est l'accord interprofessionnel territorial du 27 juillet 1994.

En outre, l'ordonnance n° 82-1114 du 23 décembre 1982 a été abrogée par l'ordonnance n° 85-1181 du 11 novembre 1985, codifiée en 1988. Il convient désormais de se référer au code du travail de Nouvelle-Calédonie.

Article 6 : Révision

Le présent accord pourra, à tout moment et d'un commun accord, être révisé moyennant un préavis de 2 mois. Au cas où l'une des parties contractantes formulerait une demande de révision partielle du présent accord, l'autre partie pourra se prévaloir du même droit.

La demande de révision n'interrompt pas l'application du présent accord : elle doit être signifiée par lettre recommandée aux autres parties.

La lettre recommandée doit spécifier les articles auxquels s'applique la révision et préciser le nouveau texte que la partie demanderesse propose d'y substituer.

Les modifications demandées sont mises à l'étude dans les 15 jours de la présentation de la demande aux autres parties.

Les dispositions soumises à révision devront faire l'objet d'un accord dans un délai de 3 mois. Passé ce délai, si aucun accord n'est intervenu la demande de révision sera réputée caduque.

Article 7 : Avenants

Des avenants pourront être conclus à tout moment et entrer en vigueur d'accord parties pour régler certaines questions particulières et non prévues par l'accord interprofessionnel du 13.7.1984 ou par le présent accord.

Article 8 : Interprétation de l'accord

Une commission paritaire d'interprétation est chargée de répondre à toute demande relative à l'interprétation des textes du présent accord et de ses avenants.

Composition

La commission est composée de :

- Six représentants des employeurs,
- Six représentants des travailleurs,

désignés par les organisations syndicales les plus représentatives parmi celles ayant participé à la négociation du présent accord.

La commission élaborera son règlement intérieur de fonctionnement, les décisions devant être prises à l'unanimité des membres la composant.

Cette commission devra se réunir à la demande de la partie la plus diligente adressée aux autres organisations syndicales signataires, en vue de pouvoir formuler sa réponse dans un délai maximum de un mois. Le texte en réponse sera communiqué aux organisations syndicales signataires du présent accord et fera l'objet du dépôt prévu à l'article L 132.10.²

² Se référer, aux articles Lp.332-5, Lp.334-1 et R.334-1 et suivants du code du travail de Nouvelle-Calédonie.

CHAPITRE II - MODALITES DE L'ACCORD

Article 9 : Changement de résidence du fait de l'employeur

Il ne sera prononcé du fait de l'employeur de changement du lieu de travail entraînant obligatoirement un changement de résidence que dans l'intérêt du service. Un tel changement de résidence ne peut avoir pour conséquence une diminution de classification ni d'ancienneté. Les frais de déménagement de l'agent et de sa famille sont supportés par l'employeur en fonction du montant réel justifié.

Article 10 : Brevet d'invention

Les découvertes faites par un agent dans le cadre de son activité, en service, appartiennent de droit à l'entreprise dont il relève, entreprise qui seule aura le droit de prendre les brevets s'y rapportant ; mais le brevet pourra porter le nom de l'inventeur.

Les découvertes ou inventions réalisées par l'agent avec ses propres moyens, hors de son service, lui appartiennent sans réserve et il sera libre de prendre à son nom tout brevet correspondant.

Toutefois, les découvertes faites par un agent, dans le cadre de son activité, donnent droit à une indemnité pécuniaire.

Article 11 : Système de rémunération

Modifié par avenant n°1 du 28 mars 2012 (Avenant disponible sur le site internet du MEDEF-NC)

■ Article 11.1 : Structure de la rémunération

Afin de se situer dans la profession, les syndicats signataires du présent accord ont souhaité se rapprocher, le plus près possible, de la structure du système de rémunération en vigueur chez E.D.F.

Le traitement mensuel d'un agent est défini par la formule :

$$R = S \times K/100 \times (1 + a) + c$$

Où

| | |
|---------|---|
| « S » | Est le salaire de base. Ce salaire de base est de 132 348 FCFP * (au 1er janvier 2018) pour un horaire de travail de 39 heures par semaine. Il variera selon les dispositions du Code du Travail dans le cadre de chaque entreprise et s'inscrit dans le cadre de la loi de mensualisation n° 78-49 du 19 janvier 1978 (1). <i>* Avenant n°6 du 19 décembre 2017 (Avenant disponible sur le site internet du MEDEF-NC)</i> |
| « K » | Le coefficient de rémunération de l'agent (Tableau 1) |
| « 1+a » | La majoration d'ancienneté (Tableau 2) |
| « c » | Complément familial (comprenant notamment le logement et la prime de vie chère) dont le montant est fixé par accord d'entreprise. Le montant minimum est fixé à 23 000 F pour un horaire de travail hebdomadaire de 39 heures. A ce traitement viendront se rajouter les primes et indemnités rattachées à la fonction et qui ne sont pas payées lorsque disparaissent les sujétions correspondantes. |

■ Article 11.2 : Grille des coefficients de rémunération

Le système comporte 44 niveaux de rémunération numérotés de 5 à 48.
A chacun de ces niveaux est attaché un coefficient de rémunération K.
La grille des coefficients est donnée au Tableau 1.

■ Article 11.3 : Classification des emplois

Chacun des groupes fonctionnels est repéré :

- Par un numéro croissant de 1 à 6 pour l'Exécution
- Par un numéro croissant de 7 à 11 pour la Maîtrise
- Par un numéro croissant de 12 à 19 pour les Cadres.

(Tableau 3)

Chaque emploi ou fonction est rattaché à un groupe fonctionnel comprenant 6 niveaux pour l'exécution et la maîtrise et 5 niveaux pour les cadres.

- Le premier groupe fonctionnel "Exécution" débute au niveau 5
- Le premier groupe fonctionnel "Maîtrise" débute au niveau 19
- Le premier groupe fonctionnel " Cadres " débute au niveau 28.

■ Article 11.4 : Règles de fonctionnement

Les règles de fonctionnement concernent :

- L'évolution à l'intérieur du groupe fonctionnel (avancement)
- Le changement de groupe fonctionnel (promotion).

■ Article 11.4.1 : Evolution à l'intérieur du groupe fonctionnel

Modifié par avenant n°5 du 29 novembre 2016 (Avenant disponible sur le site internet du MEDEF-NC)

L'avancement de niveau intervient au choix au 1er janvier de chaque année.

Les taux annuels d'avancement de niveau sont établis pour chacun des collègues sur la base de dispositions fixées chaque année par l'employeur après avis des délégués syndicaux de l'entreprise concernée.

La situation des agents qui n'ont pas encore atteint le niveau supérieur de leur groupe fonctionnel, et dont le temps d'activité dans leur niveau de rémunération est égal ou supérieure aux valeurs indiquées ci-après, sera examinée en priorité au moment des avancements du 1er janvier afin de leur accorder, sauf choix négatif, un avancement de niveau dans le cadre du contingent annuel.

| Agents des groupes fonctionnels | Temps d'activité dans le niveau de rémunération |
|---------------------------------|---|
| 1 à 6 | 5 ans |
| 7 et suivants | |

La décision motivée prise après examen sera présentée au salarié par sa hiérarchie, lors d'un entretien et fera l'objet d'une notification par courrier.

■ Article 11.4.2 : Changement de groupe fonctionnel

La promotion d'un groupe fonctionnel à un groupe fonctionnel de rang plus élevé se fait au niveau de rémunération immédiatement supérieur, au minimum au premier niveau du nouveau groupe, au maximum au dernier niveau du nouveau groupe.

Le passage d'une fonction à une autre fonction relevant du même groupe fonctionnel se fait sans changement de niveau.

■ Article 11.5 : Tableaux

| Tableau 1 | | | |
|-------------------------------------|-------------|--------|-------------|
| Grille des coefficients (échelon 1) | | | |
| Niveau | Coefficient | Niveau | Coefficient |
| 5 | 120,0 | 29 | 291,0 |
| 6 | 124,5 | 30 | 301,9 |
| 7 | 129,2 | 31 | 313,3 |
| 8 | 134,1 | 32 | 325,1 |
| 9 | 139,1 | 33 | 350,0 |
| 10 | 144,3 | 34 | 375,0 |
| 11 | 149,7 | 35 | 400,0 |
| 12 | 155,4 | 36 | 425,0 |
| 13 | 161,2 | 37 | 450,0 |
| 14 | 167,3 | 38 | 475,0 |
| 15 | 173,6 | 39 | 500,0 |
| 16 | 180,1 | 40 | 525,0 |
| 17 | 186,9 | 41 | 550,0 |
| 18 | 193,9 | 42 | 575,0 |
| 19 | 201,2 | 43 | 600,0 |
| 20 | 208,8 | 44 | 625,0 |
| 21 | 216,6 | 45 | 650,0 |
| 22 | 224,7 | 46 | 675,0 |
| 23 | 233,2 | 47 | 700,0 |
| 24 | 242,0 | 48 | 725,0 |

| Tableau 3 | | |
|---------------------------------------|--------------------|--------------------|
| Constitution des Groupes Fonctionnels | | |
| Collège | Groupe Fonctionnel | Niveau |
| EXECUTION | 1 | 5 à 6 |
| | 2 | 5 à 10 |
| | 3 | 9 à 14 |
| | 4 | 13 à 18 |
| | 5 | 15 à 20 |
| | 6 | 17 à 22 |
| MAITRISE | 7 | 19 à 24 |
| | 8 | 21 à 26 |
| | 9 | 23 à 28 |
| | 10 | 25 à 30 |
| | 11 | 27 à 32 |
| CADRES | 12 | 28, 30, 32, 33, 34 |
| | 13 | 32 à 36 |
| | 14 | 34 à 38 |
| | 15 | 36 à 40 |
| | 16 | 38 à 42 |
| | 17 | 40 à 44 |
| | 18 | 42 à 46 |
| | 19 | 44 à 48 |

| Tableau 2 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Echelon | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 | 19 | 20 | 21 |
| Temps de passage dans les échelons en années | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Ancienneté totale à partir de laquelle l'échelon est atteint | - | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 | 19 | 20 |
| Taux de majoration de l'échelon | 0% | 1% | 1% | 1% | 1% | 1% | 1% | 1% | 1% | 1% | 1% | 1% | 1% | 1% | 1% | 1% | 1% | 1% | 1% | 1% | 1% |
| Majoration totale | 0% | 1% | 2% | 3% | 4% | 5% | 6% | 7% | 8% | 9% | 10% | 11% | 12% | 13% | 14% | 15% | 16% | 17% | 18% | 19% | 20% |

■ Article 11.6

La transposition dans le nouveau système de rémunération se fera par accord d'entreprise en utilisant une grille transitoire qui devra être résorbée en 6 ans au maximum pour les GF 1 à 6, et 7 ans au maximum pour les GF 7 et au-delà et ce, à compter du 1er janvier 1985.

■ Article 11.7 : Correspondance entre diplôme et classement minimum dans le système de rémunération

| DIPLOME OU FORMATION | GROUPE FONCTIONNEL |
|---|--|
| CFPR | GF 2 |
| C.A.P. et B.E. P. | GF 3 (GF4 après 6 mois sauf choix négatif) |
| Brevet de technicien B.A.C. Technique | GF 5 (GF6 après 1 an sauf choix négatif) |
| B.A.C. Pro | GF 4 (GF5 après 1 an sauf choix négatif) |
| Ecole des métiers EDF "Ouvrier qualifié" | GF 4 |
| Ecole des métiers EDF "Agent de maîtrise" | GF 7 |
| BTS - DUT - DPCE et DPCT du CNAM | GF 7 (GF8 après 1 an sauf choix négatif) |
| Master ou diplôme d'ingénieur | GF 12 |

Remarques générales :

1°/ Pour être retenu, le diplôme doit correspondre à la fonction occupée.

2°/ Un poste correspondant au diplôme doit être vacant pour pouvoir prétendre à l'équivalence minimum ci-dessus.

Les parties conviennent par ailleurs de prendre en compte les diplômes étrangers reconnus par l'éducation nationale en équivalence des diplômes évoqués dans le présent article.

Article 12 : Gratification de fin d'année

Les agents des entreprises concernées par le présent accord bénéficieront d'une gratification de fin d'année égale à 100 % du salaire mensuel du mois de décembre de l'année en cours.

(Ce salaire comporte : salaire de référence correspondant à l'horaire hebdomadaire de travail et affecté du coefficient de rémunération de l'agent - majoration d'ancienneté - prime de vie chère.)

Cette gratification fera l'objet d'un abattement de 1/365ème par jour d'absence pour maladie (sauf maladie professionnelle ou accident du travail) et absences non rémunérées (sauf congés de maternité). Le décompte se fait du 1er décembre de l'année précédente au 30 novembre de l'année en cours.

La gratification de fin d'année sera attribuée à tous les agents présents dans l'effectif au premier jour ouvrable de l'année, et "prorata temporis" pour les agents embauchés ou sortis des effectifs au cours de l'année concernée à l'exception des licenciements disciplinaires.

Pour les agents sortant des effectifs en cours d'année, la gratification sera calculée sur le salaire du mois précédant la cessation d'activité.

La gratification sera versée avant le 20 du mois de décembre de chaque année.

Article 13 : Jours fériés

Les jours fériés ci-après sont chômés dans les conditions prévues par l'article 75 de l'Accord Interprofessionnel Territorial³ :

- 1er janvier
- Lundi de Pâques
- 1er mai
- 8 mai
- Ascension
- Lundi de Pentecôte
- 14 juillet
- Assomption
- 24 septembre - *sous réserve qu'il soit déclaré férié par décision locale* -
- Toussaint
- 11 novembre
- Jour de Noël

La majoration de 50 % prévue au 3ème § de l'article précité de l'Accord Interprofessionnel Territorial pour les salariés qui doivent travailler l'un de ces jours fériés et chômés, est portée à 75% pour les heures de travail effectuées au cours de cette journée.

Article 14 : Heures supplémentaires

Conformément aux dispositions prévues à l'article 46 § 2 de l'Accord Interprofessionnel Territorial "Contingent annuel d'heures supplémentaires"⁴, il est convenu que le contingent annuel d'heures supplémentaires pouvant être effectué de plein droit est porté à 200 heures par personne.

N. B : Pour l'application de cet article se référer à l'Accord Interprofessionnel Territorial du 27.07.1994 (article 46).

Article 15 : Dépôt - Signature - Extension

Le présent accord de branche sera déposé conformément aux dispositions de l'article L 132-10 auprès des services du chef du Territoire et au secrétariat du tribunal du travail.

Toute organisation syndicale représentative des salariés au sens de l'article L 132-2 du code du travail, ainsi que toute organisation syndicale ou association ou groupement d'employeurs ou des employeurs pris individuellement peuvent adhérer au présent accord de branche.

Les parties signataires en demandent l'extension à Monsieur le Chef du Territoire conformément aux dispositions de l'article L 133-1 du code du travail.⁵

Article 16 : Date d'effet

Le présent accord est applicable à compter du 1er janvier 1985.

³ Se référer à l'Accord Interprofessionnel Territorial du 27.07.1994 (article 75).

⁴ Se référer à l'Accord Interprofessionnel Territorial du 27.07.1994 (article 46).

⁵ Se référer aux articles Lp.332-4, Lp.332-5, R.334-1 et suivants, Lp.332-1 et Lp.334-12 du code du travail de Nouvelle-Calédonie.

Fait à Nouméa,
Dans les services de l'INSPECTION DU TRAVAIL
Le mardi 20 novembre 1984

DELEGATION PATRONALE :

- > Mme Annie BEUSTES
- > M. Robert CHARLENT
- > M. Jean-Paul HELFER
- > M. Jehan MORAULT
- > M. Alain POLIZZI
- > M. Jean WILKOWSKI

DELEGATION SYNDICALE :

- > SAPDEC : M. Jacques DUTHEIL
- > USGCINC : M. Jacques FROGIER
- > SOENC : M. Ezekia GUAENERE
- > FCCNC : M. Bernard SCHALL
- > CGTNC : M. Jacques SCHMITT

collectifs de travail de leurs avenant et annexes, notamment en ses articles 3 et 4,

Vu l'avis émis par la Commission Consultative du Travail le 19 janvier 1987,

A r r ê t e

Art. 1^{er} - Les dispositions de l'Accord Professionnel des Industries de Nouvelle-Calédonie conclu le 22 octobre 1986 entre les représentants des organisations syndicales des employeurs et des salariés représentatives, sont rendues obligatoires à tous les salariés et employeurs compris dans son champ d'application.

Art. 2 - Cette extension est faite pour la durée et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3 - Le Secrétaire Général du Territoire et le Chef du Service de l'Inspection du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P. le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation

Le Secrétaire Général

Jean-Claude FABRY

Arrêté n° 440 du 17 février 1987 portant extension de l'Accord Professionnel de la branche «Production, transport, distribution de l'énergie électrique du Territoire de la Nouvelle-Calédonie»

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République,

Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

Vu l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'Inspection du Travail et du Tribunal du Travail en Nouvelle-Calédonie et Dépendances, notamment en son article 21,

Vu la délibération n° 33 du 9 juillet 1986 relative aux modalités de dépôt et d'extension ou d'élargissement des conventions et accords collectifs de travail de leurs avenants et annexes, notamment en ses articles 3 et 4,

Vu l'avis émis par la Commission Consultative du Travail le 19 janvier 1987,

A r r ê t e

Art. 1^{er} - Les dispositions de l'Accord professionnel de la branche production, transport, distribution de l'énergie électrique du Territoire de la Nouvelle-Calédonie conclu le 20 novembre 1984 entre les représentants des organisations syndicales des employeurs et des salariés représentatives, sont rendues obligatoires à tous les salariés et employeurs compris dans son champ d'application.

Art. 2 - Cette extension est faite pour la durée et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3 - Le Secrétaire Général du Territoire et le Chef du Service de l'Inspection du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P. le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation

Le Secrétaire Général

Jean-Claude FABRY

Arrêté n° 441 du 17 février 1987 portant extension de l'Avenant n° 1 à l'accord professionnel de travail des employés de maison

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République,

Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

Vu l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'Inspection du Travail et du Tribunal du Travail en Nouvelle-Calédonie et Dépendances, notamment en son article 21,

Vu la délibération n° 33 du 9 juillet 1986 relative aux modalités de dépôt et d'extension ou d'élargissement des conventions et accords collectifs de travail de leurs avenants et annexes, notamment en ses articles 3 et 4,

Vu l'avis émis par la Commission Constitutive du Travail le 19 janvier 1987,

A r r ê t e

Art. 1^{er} - Les dispositions de l'avenant n° 1 à l'accord professionnel de travail des employés de maison conclu le 31 juillet 1986 entre les représentants des organisations syndicales des employeurs et des salariés représentatives, sont rendues obligatoires à tous les salariés et employeurs compris dans son champ d'application.

Art. 2 - Cette extension est faite pour la durée et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3 - Le Secrétaire Général du Territoire et le Chef du Service de l'Inspection du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P. le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation

Le Secrétaire Général

Jean-Claude FABRY

Arrêté n° 442 du 17 février 1987 portant extension de l'avenant n° 1 à l'Accord professionnel des exploitations forestières et des entreprises de production de bois brut

Le Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République,

Vu la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et Dépendances et portant adaptation du statut du Territoire,

Vu l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'Inspection du Travail et du Tribunal du Travail en Nouvelle-Calédonie et Dépendances, notamment en son article 21,

Vu la délibération n° 33 du 9 juillet 1986 relative aux modalités de dépôt et d'extension ou d'élargissement des conventions et accords collectifs de travail de leurs avenants et annexes, notamment en ses articles 3 et 4,

Vu l'avis émis par la Commission Constitutive du Travail le 19 janvier 1987,

A r r ê t e

Art. 1^{er} - Les dispositions de l'avenant n° 1 à l'accord professionnel des exploitations forestières et des entreprises de production de bois brut conclu le 15 juillet 1986 entre les représentants des organisations



Fédération des entreprises

MEDEF NC

L'ESPRIT D'ENTREPRISE,
L'ESPRIT D'AVENIR.

AVENANTS INCLUS (CQP ET AUTRES...)

A LA CONVENTION COLLECTIVE « PRODUCTION, TRANSPORT, DISTRIBUTION DE L'ENERGIE ELECTRIQUE DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE- CALEDONIE »

- Avenant n°3 – Article 4 : Transfert d'activités – signé le 10/12/2014
Extension de l'avenant par arrêté n° 2015-621/GNC du 21/04/2015.

Avenant n° 3 à l'accord professionnel de la branche « Production, transport et distribution d'énergie électrique En Nouvelle-Calédonie »

ARTICLE 1 : Revalorisation du minimum conventionnel

Le salaire de référence « S » visé à l'article 11.1 de l'accord de branche est porté à

130 400 CFP pour 169 heures de travail à compter du **1^{er} janvier 2015**.

ARTICLE 2 : Champ d'application

L'article 2 de l'accord professionnel de la branche est modifié et réécrit comme suit :

Les dispositions du présent accord s'appliquent aux travailleurs salariés des entreprises de production (NAF 35.11Z), transport (NAF 35.12Z), distribution (NAF 35.13Z) et commerce (NAF 35.14Z) de l'énergie électrique de Nouvelle-Calédonie occupant les fonctions suivantes :

Agents d'exécution ; Agents de maîtrise ; Cadres, à l'exception des cadres de direction exerçant la totalité des responsabilités qui sont le fait caractéristique de l'autorité patronale.

ARTICLE 3 : Diplômes

Les parties s'entendent pour rediscuter des dispositions de l'article 11.7 au 1^{er} trimestre 2015.

ARTICLE 4 : Transfert d'activités

Principe du transfert automatique des contrats de travail

Le présent accord est conclu en vue de conserver les effectifs et de préserver l'emploi des salariés dans la profession, à l'occasion de toute modification de la situation juridique d'un ou plusieurs employeur(s), quelle que soit sa forme juridique, impliquant une reprise totale ou partielle d'activités.

Sans que cette liste ne soit limitative, sont visées les situations suivantes :

- > Changement de prestataire sur un marché* (transfert de marché d'un prestataire à un autre) et notamment pour tout ce qui relève du champ d'application de la présente convention ;
* *tous les marchés sont concernés qu'ils soient publics ou privés, qu'ils soient exécutés dans le cadre d'un contrat écrit ou de fait ;*
- > Fusion, fusion-absorption ;
- > Cession partielle ou totale ;
- > Apport partiel d'actifs.

Dans ces situations, les parties conviennent d'écarter les conditions jurisprudentielles et cumulatives attachées à l'application de l'article Lp. 121-3 du code du travail de Nouvelle-Calédonie, à savoir la caractérisation du transfert d'une entité économique autonome dont l'activité est poursuivie ou reprise en conservant son identité.

Les parties conviennent que le repreneur de/des activités – nouvelles entités/société ou le nouveau titulaire du marché – sera tenu de conserver dans ses effectifs, l'ensemble du personnel jusqu'alors attaché à l'activité partielle ou totale, poursuivie et/ou transférée.

En d'autres termes, la seule poursuite ou reprise de tout ou partie de l'activité, entraîne automatiquement le transfert de l'ensemble des contrats de travail attachés à cette activité.

La mise en œuvre du transfert devra intervenir dans le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles organisant l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes ainsi que de celles interdisant la discrimination syndicale et toutes autres formes de discriminations.

Les dispositions du présent avenant constituant un socle conventionnel, aucun accord de groupe, d'entreprise ni d'établissement ne pourra y déroger, si ce n'est dans un sens plus favorable apprécié au niveau de chaque dérogation des dispositions du présent avenant. ✓

M. ✓
GD
JK MF JS

Champ d'application

Les dispositions du présent accord s'appliquent d'une part, à l'ensemble des employeurs relevant du champ d'application de l'accord de branche « Energies », et d'autre part, à l'ensemble de leurs salariés, quelle que soit leur catégorie professionnelle, affectés sur le périmètre de l'activité(s) transférée(s) et qui justifient, au jour du transfert d'un contrat de travail.

Modalités du transfert

Les contrats de travail sont automatiquement repris/transférés dans les mêmes conditions que celles en vigueur avant le transfert/la reprise d'activité(s).

Suivi

Les parties conviennent qu'à la demande de l'une ou de l'autre partie signataire, cet article 4 fera l'objet d'une révision.

ARTICLE 5 : Extension

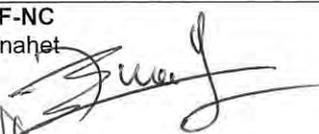
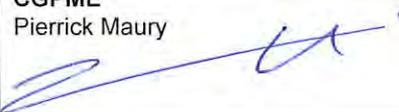
Les parties signataires sont convenues de demander l'extension du présent avenant par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, conformément aux dispositions des articles Lp. 334-12 et suivants du code du travail de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 6 : Date d'effet

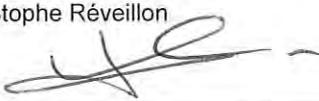
Le présent avenant entre en vigueur au **1^{er} janvier 2015**.

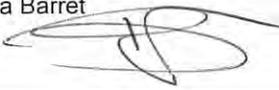
Fait à Nouméa, le 10 décembre 2014

SYNDICAT EMPLOYEURS :

| | | |
|---|--|--|
| MEDEF-NC Eric Dinahet  | MEDEF-NC Catherine Jaber  | MEDEF-NC Charles Le Cleach  |
| MEDEF-NC Michel Tran  | CGPME Pierrick Maury  | UPA  |

SYNDICAT DE SALARIES :

| | | |
|--|--|--|
| CSTC-FO Christophe Réveillon  | CSTNC Frédéric Marie  | COGETRA Jean-Pierre Kabar  |
| FCCNC Jean Saussay  | USOENC Jean-Louis Katjawan  | USOENC Teddy Wongsodjirono  |
| USTKE | | |

| |
|--|
| DTE Nadia Barret  |
|--|

Vu l'avis administratif publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie n° 9124 le 10 février 2015,

Arrête :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'avenant salarial n° 35 à l'accord professionnel de la branche « bâtiment - Travaux publics », signé le 21 janvier 2015, sont rendues obligatoires à tous les salariés et employeurs compris dans son champ d'application.

Article 2 : Cette extension des effets de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES*

Arrêté n° 2015-617/GNC du 21 avril 2015 relatif à l'extension de l'avenant n° 29 du 20 février 2015 à l'accord professionnel de la branche « industries de Nouvelle-Calédonie »

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis émis par la commission consultative du travail le 19 mars 2015 ;

Vu l'avis administratif publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie n° 9134 du 17 mars 2015,

Arrête :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'avenant n° 29 à l'accord professionnel de la branche « industries de Nouvelle-Calédonie » signé le 20 février 2015, sont rendues obligatoires à tous les salariés et employeurs compris dans son champ d'application.

Article 2 : L'extension des effets de l'accord susvisé est faite à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES*

Arrêté n° 2015-619/GNC du 21 avril 2015 relatif à l'extension de l'avenant salarial n° 18 du 12 janvier 2015 à l'accord professionnel de la branche « coiffure »

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis émis par la commission consultative du travail le 19 mars 2015 ;

Vu l'avis administratif publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie n° 9123 le 5 février 2015,

Arrête :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'avenant n° 18 à l'accord professionnel de la branche « coiffure », signé le 12 janvier 2015, entre les représentants des organisations syndicales des employeurs et des salariés représentatives, sont rendues obligatoires à tous les salariés et employeurs compris dans son champ d'application.

Article 2 : Cette extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES*

Arrêté n° 2015-621/GNC du 21 avril 2015 relatif à l'extension de l'avenant n° 3 du 10 décembre 2014 à l'accord professionnel de la branche « Production, transport et distribution d'énergie électrique en Nouvelle-Calédonie »

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis émis par la commission consultative du travail le 19 mars 2015 ;

Vu l'avis administratif publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie n° 9109 du 30 décembre 2014,

Arrête :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'avenant n° 3 à l'accord professionnel de la branche « Production, transport et distribution d'énergie électrique en Nouvelle-Calédonie » signé le 10 décembre 2014, sont rendues obligatoires à tous les salariés et employeurs compris dans son champ d'application.

Article 2 : L'extension des effets de l'accord susvisé est faite à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES*

Arrêté n° 2015-625/GNC du 21 avril 2015 portant modification de l'arrêté modifié n° 2005-1411/GNC du 9 juin 2005 approuvant les tarifs et redevances en matière de télécommunications

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 51/CP du 23 octobre 2000 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 236 du 15 décembre 2006 relative au code des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2005-1411/GNC du 9 juin 2005 approuvant les tarifs et redevances en matière de télécommunications ;

Vu la délibération n° 29/2014 du 2 décembre 2014 portant suppression, révision ou création de certains services et tarifs des télécommunications adoptée par le conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications,

Arrête :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté modifié n° 2005-1411/GNC du 9 juin 2005 sont complétées par les mesures suivantes :

- L'extension de la gamme des offres Internet Mobile (entrée en vigueur à compter du 15 février 2015 ou dès que le présent arrêté sera exécutoire si cette date est postérieure) ;
- L'extension de l'offre packagée Internet Mobile pour étudiants et lycéens (entrée en vigueur à compter du 15 février 2015 ou dès que le présent arrêté sera exécutoire si cette date est postérieure) ;
- L'évolution de l'offre NaviWeb (entrée en vigueur à compter du 15 mai 2015) ;
- La révision et simplification de l'offre « Céléris Ethernet point à point/multipoints » (entrée en vigueur dès parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie) ;
- La révision des abonnements mensuels des « Liaisons Spécialisées Analogiques » (entrée en vigueur à compter du 1^{er} mai 2015) ;
- L'extension de la réduction spéciale éducation à d'autres offres et services télécoms (entrée en vigueur dès parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie) ;
- La mise en place de tarifs « soldes » pour les terminaux mobiles (entrée en vigueur dès parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie) ;
- La suppression de l'offre d'abonnement au service radiomaritime VHF commercial manuel (entrée en vigueur à compter du 1^{er} juin 2015) ;
- La suppression des offres d'abonnement internet vsat permanents (entrée en vigueur dès parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie).

Article 2 : Les mesures visées à l'article 1^{er} sont récapitulées dans l'annexe tarifaire jointe au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement
chargé du budget, du logement, de l'énergie
du développement numérique et de la
communication audiovisuelle,
porte-parole
THIERRY CORNAILLE*



Fédération des entreprises

MEDEF NC

L'ESPRIT D'ENTREPRISE,
L'ESPRIT D'AVENIR.

**ACCORD PROFESSIONNEL
DE LA BRANCHE
« PRODUCTION, TRANSPORT ET
DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE EN
NOUVELLE-CALEDONIE »**

**Récapitulatif des avenants conclus
depuis la signature de l'accord
professionnel**

Mise à jour du document : Janvier 2018

ACCORD PROFESSIONNEL DE LA BRANCHE « PRODUCTION, TRANSPORT ET DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE »

Signé le 20 novembre 1984 - Etendu par arrêté 440 du 17 février 1987 (JONC 6468 du 03.03.1987)

| Nature | Date de signature | Arrêté d'extension | Modifications décidées | Date d'application |
|---------------------|-------------------|---------------------------------------|---|--------------------|
| Accord | 20.11.1984 | Arrêté n° 440 du 17.02.1987 | | 01.01.1985 |
| Avenant n° 1 | 28.03.2012 | | Salaire de référence : 127 100 F | 01.04.2012 |
| Avenant n° 2 | 08.03.2013 | Arrêté n° 2013-1431/GNC du 11.06.2013 | Salaire de référence : 129 115 F | 01.03.2013 |
| Avenant n° 3 | 10.12.2014 | Arrêté n° 2015-621/GNC du 21.04.2015 | Salaire de référence : 130 400 F | 01.01.2015 |
| Avenant n° 4 | 23.11.2015 | Arrêté n° 2016-703/GNC du 05.04.2016 | Salaire de référence : 131 100 F | 01.01.2016 |
| Avenant n° 5 | 29.11.2016 | Arrêté n°2017-177/GNC du 17.01.2017 | Salaire de référence : 131 428 F | 01.01.2017 |
| Avenant n° 6 | 19.12.2017 | Arrêté n°2018-449/GNC du 06.03.2018 | Salaire de référence : 132 348 F | 01.01.2018 |

Avenant inclus à la présente convention

**Avenant n°6 à l'accord professionnel de la branche
« PRODUCTION, TRANSPORT ET DISTRIBUTION D'ENERGIE
ELECTRIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE »**

ARTICLE 1 : Revalorisation du minimum conventionnel

Le salaire de référence « S » visé à l'article 11.1 de l'accord de branche est porté à **132 348 F.CFP (soit une augmentation de 0.7%)** pour 169 heures de travail à compter du **1^{er} janvier 2018**.

ARTICLE 2 : Extension

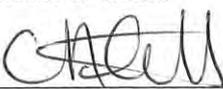
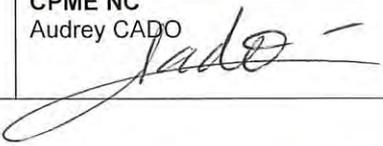
Les parties signataires sont convenues de demander l'extension du présent avenant par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, conformément aux dispositions des articles Lp. 334-12 et suivants du code du travail de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3: Date d'effet

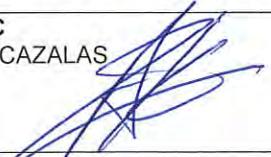
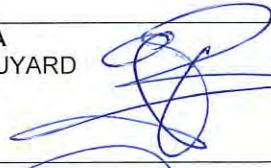
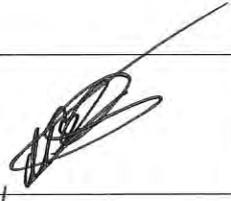
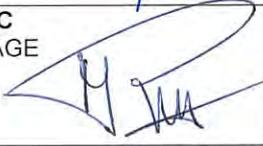
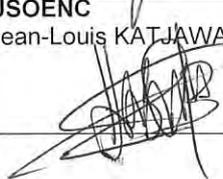
Le présent avenant entre en vigueur au **1^{er} janvier 2018**.

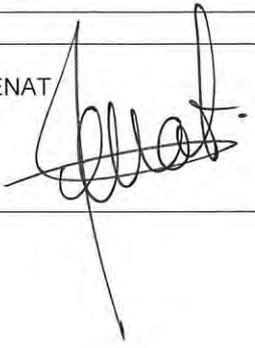
Fait à Nouméa, le 19 décembre 2017

SYNDICAT EMPLOYEURS :

| | | |
|---|--|--|
| MEDEF-NC Vanessa CAUMEL  | MEDEF-NC Catherine JABER  | MEDEF-NC Michel TRAN  |
| MEDEF-NC | CPME NC Audrey CADO  | U2P NC |

SYNDICAT DE SALARIES :

| | | |
|---|---|--|
| FCCNC Adrien CAZALAS  | COGETRA Fabrice GUYARD  | CSTC-FO Miguel BLOC  |
| CSTC-FO | CSTNC Marcel BOGEY  | USOENC Teddy WONGSODJIRONO  |
| USTKE Léonard WAHMETU  | UT-CFE-CGC Maguy PELAGE  | USOENC Jean-Louis KATJAWAN  |

| |
|---|
| DTE-NC Christelle DENAT  |
|---|

Arrête :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'avenant n° 40 à l'accord professionnel de la branche « bâtiment-travaux publics » signé le 16 novembre 2017, sont rendues obligatoires à tous les salariés et employeurs compris dans son champ d'application.

Article 2 : L'extension des effets de l'accord susvisé est faite à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES

Arrêté n° 2018-449/GNC du 6 mars 2018 relatif à l'extension de l'avenant n° 6 du 19 décembre 2017 à l'accord professionnel de la branche « Production, transport et distribution d'énergie électrique en Nouvelle-Calédonie »

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis émis par la commission consultative du travail qui s'est tenue le 25 janvier 2018 ;

Vu l'avis administratif publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie n° 9499 du 4 janvier 2018,

Arrête :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'avenant n° 6 à l'accord professionnel de la branche « Production, transport et distribution d'énergie électrique en Nouvelle-Calédonie » signé le 19 décembre 2017, sont rendues obligatoires à tous les salariés et employeurs compris dans son champ d'application.

Article 2 : L'extension des effets de l'accord susvisé est faite à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES

Arrêté n° 2018-451/GNC du 6 mars 2018 relatif à l'extension de l'avenant n° 21 du 17 novembre 2017 à l'accord professionnel de la branche des « industries extractives mines et carrières »

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis émis par la commission consultative du travail qui s'est tenue le 25 janvier 2018 ;

Vu l'avis administratif publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie n° 9499 du 4 janvier 2018,

Arrête :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'avenant n° 21 à l'accord professionnel de la branche des « industries extractives mines et carrières » signé le 17 novembre 2017, sont rendues obligatoires à tous les salariés et employeurs compris dans son champ d'application.

Article 2 : L'extension des effets de l'accord susvisé est faite à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES